

Rétrospective en **propriété intellectuelle** | 2022

Marie-Hélène Peter-Spiess

Janvier 2022 | Décembre 2022

ATF 148 III 257

Indications trompeuses et protection des marques événementielles

Une marque renvoyant spécifiquement à un événement d'intérêt public est exclue de la protection du droit des marques si elle risque objectivement de mener le public ciblé à des conclusions trompeuses relatives à la relation entretenue entre le titulaire de la marque et l'événement considéré. En outre, afin d'être protégées, les « marques événementielles » doivent revêtir un caractère suffisamment distinctif permettant d'associer la manifestation à son organisateur ; elles ne peuvent ainsi se borner à décrire l'événement auquel elles se rapportent (VS). <http://www.lawinside.ch/1228>

TF, 30.08.2022, 4A_587/2021*

La protection du lapin en chocolat Lindt par le droit des marques

Le lapin en chocolat de Lidl ne se distingue pas suffisamment de celui de Lindt. Il existe un risque de confusion entre les deux produits ([art. 3 al. 1 let. c LPM](#)). Le lapin de Lindt bénéficie de la protection de la [LPM](#) face au produit concurrent de Lidl (CdS). <http://www.lawinside.ch/1255>

Proposition de citation : MARIE-HÉLÈNE PETER-SPIESS, Rétrospective en propriété intellectuelle 2022, <http://www.lawinside.ch/pi22.pdf>

Lien de téléchargement : <http://www.lawinside.ch/pi22.pdf>